

N° 556. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie : 1° le décret du 30 juin 1891 sur l'évasion des réclusionnaires coloniaux ; 2° le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps (rapports et décrets y annexés).

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;
Vu les dépêches ministérielles en date des 13 et 31 août 1891 ;
Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° Le décret du 30 juin 1891 fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion des réclusionnaires coloniaux ;

2° Le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

Annexe N° 1.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 30 juin 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 4 octobre 1889, constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies pénitentiaires, a abrogé les articles 12 et 13 du décret du 21 juin 1858, déclarant justiciables des conseils de guerre tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation.

Parmi ces transportés se trouvent des individus condamnés dans les colonies à la réclusion, qui, n'ayant pas été déclarés justiciables des tribunaux maritimes spéciaux, relèvent aujourd'hui de la juridiction des tribunaux de droit commun.